

Commission de l'économie et des redevances du Conseil national  
Monsieur Ruedi Noser  
Président  
3003 Berne

Berne, le 6 mars 2015 usam-Kr

## Réponse à la consultation

### Initiative parlementaire 13.479: Impôt anticipé - Clarification de la pratique de longue date en matière de procédure de déclaration

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et nous nous permettons de vous faire part de notre position à ce sujet.

#### I. Remarques liminaires

L'initiative parlementaire 13.479 demande à ce que la pratique relative à la procédure de déclaration des dividendes versés au sein d'un groupe soit remaniée. Aujourd'hui, la procédure de déclaration des dividendes versés au sein d'un groupe doit être faite dans le trente jours suivant l'échéance de dividendes. Le délai fixé à trente jours est considéré dans la pratique comme un délai d'ordre et la réglementation ne présente aucun contenu normatif bien défini, en ce sens qu'aucune conséquence n'est mentionnée pour les cas où la déclaration n'est effectuée qu'après ce délai de trente jours.

L'usam est favorable à ce que la pratique soit révisée, car on ne peut exiger des intérêts moratoires parfois considérables (pour une durée qui peut aller jusqu'à cinq ans) sur des montants d'impôt anticipé qui ne sont pas dus au bout du compte, cela affaiblit la place économique suisse et sa réputation. Le durcissement de la pratique de l'AFC en ce qui concerne le refus du recours à la procédure de déclaration et la perception d'un intérêt moratoire lors de la remise des formulaires pertinents après l'échéance du délai de trente jours applicable en cas de versement de dividendes au sein d'un groupe doit donc être corrigé dans le sens de l'initiative parlementaire Gasche.

Vous trouverez ci-dessous notre prise de position répondant au questionnaire mis en consultation.

#### II. Appréciation générale

##### 1. Estimez-vous qu'il y a lieu de légiférer au sujet du problème soulevé par l'initiative parlementaire Gasche ?

L'usam est favorable à ce que l'initiative parlementaire soit traitée et que par conséquent que l'on légifère au sujet de la procédure de déclaration. L'AFC, sur la base d'un arrêté du Tribunal fédéral du 19 janvier 2011, a commencé à rejeter les formulaires remis en retard, que ce soit dans le contexte d'un groupe national ou international, et à exiger des sociétés assujetties qu'elles fournissent l'intégralité

du montant de l'impôt anticipé, puisqu'elles en demandent ultérieurement le remboursement, et des intérêts moratoires. On ne peut raisonnablement faire perdurer cette situation. Le non-respect d'obligations formelles conduit de nombreuses entreprises à devoir s'acquitter de l'impôt anticipé majoré d'intérêts moratoires. La réglementation doit donc être adaptée de sorte à ce que les entreprises ne se retrouvent pas non plus en difficulté de liquidités.

2. En ce qui concerne la nouvelle réglementation prévue aux art. 16 et 20 LIA, quelle solution privilégiez-vous ?

L'usam privilégie la solution de la majorité, soit celle de considérer le délai comme un délai d'ordre et non plus comme un délai de péremption. Ainsi, le non-respect de ce délai ne serait plus frappé d'intérêts moratoires mais d'une amende d'ordre, que l'on pourrait limiter dans la loi à des montants raisonnables.

3. Estimez-vous nécessaire de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif (cf. minorité II) ?

L'usam est favorable à ce qu'une rétroactivité soit prévue pour autant qu'elle soit favorable dans son traitement aux assujettis.

4. Si la loi entre en vigueur avec effet rétroactif, quelle solution privilégiez-vous ?

La solution de la majorité serait privilégiée. Les coûts beaucoup plus importants qu'occasionneraient la solution de la minorité I pourraient nuire à la bonne réussite de certains projets de réformes fiscales actuellement en cours.

5. Etes-vous favorable à l'introduction d'un accusé de réception (voir chapitre 2.6 du rapport) ?

L'usam est favorable à l'introduction d'un accusé de réception, pour autant que ce dernier provoque le moins de frais et de charges administratives possibles. En lieu et place des 20'000 à 22'000 lettres, un envoi électronique permettrait de baisser les charges liées au traitement de ces accusés de réception.

#### Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler  
Directeur



Alexa Krattinger  
Responsable du dossier Politique fiscale et financière